

"UNIGRAINS"

Société Anonyme au capital de 7.004.995 €

Siège social : 23 avenue de Neuilly - 75116 PARIS

RCS : PARIS 642 008 296

S T A T U T S

- mis à jour :
- Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1990
 - Conseil d'Administration du 17 octobre 1990
 - Assemblée Générale Mixte du 21 mai 1997
(harmonie avec la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996)
 - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 1998
 - Conseil d'Administration du 6 janvier 1999
 - Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2001
(harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001)
 - Conseil d'Administration du 29 octobre 2003
 - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2004
 - Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2004
 - Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2005
 - Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2011
 - Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016
 - Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2023
 - Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2024
 - Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2026

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui prend la dénomination de :

UNIGRAINS

Cette société est régie par les lois en vigueur sur les sociétés de cette forme ainsi que par toutes celles qui pourraient être promulguées ultérieurement, et par les présents statuts.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots Société Anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en respectant sa vocation spécifique d'action en faveur du monde agricole et rural et notamment d'appui aux solidarités entre les secteurs des céréales et de l'élevage ainsi que de soutien de l'agro-alimentaire et de l'agro-industrie, d'agir par tous moyens et notamment :

- a) de prendre et de gérer toutes participations, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour le compte de tiers, dans toutes entreprises ou sociétés, et dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social tel que défini au présent article et, plus généralement, de faire, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes opérations financières, juridiques ou administratives industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- b) de faciliter par l'octroi de sa garantie, sous quelque forme que ce soit la réalisation et le financement de toute opération se rattachant à son objet social, y compris des opérations d'exportation à crédit, la réalisation et le financement des exportations de céréales, en l'état ou ayant subi des transformations ;
- b) d'apporter son concours aux opérations permettant de mieux garantir et de promouvoir la qualité des céréales;
- c) de faciliter aux entreprises de stockage, transformation et vente de céréales, le financement à moyen terme ou à long terme de la création, de l'extension ou de la modernisation de leurs installations et de l'acquisition de matériel nouveau,
- d) d'intervenir, directement ou indirectement dans le cadre de son objet social, en qualité d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement en vertu d'un ou plusieurs mandats qui lui seraient confiés par des établissements de crédit ou des sociétés de financement, dans les conditions légales prévues pour ce type d'activité;
- e) dans ce cadre, de gérer sous mandat ou de traiter les conventions financières conclues avec des tiers, groupements, organismes professionnels, ainsi qu'avec leurs mandants, adhérents, sociétaires, associés ou actionnaires ;

- f) de fournir des services d'investissements et des services connexes, au sens du code monétaire et financier et des textes qui pourront le modifier, cette fourniture étant cependant limitée à la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- g) de contribuer en France et à l'étranger par son action propre ou par le moyen de structures dédiées dans lesquelles elle prend des participations ou dont elle assure la dotation, à des actions de solidarité ou de coopération, de recherche et de formation et, à cette fin :
 - d'exercer tous mandats se rattachant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus précisées et notamment à l'application de toutes conventions et avenants pouvant être signés avec l'État ou un organisme public et confiant à la société une mission particulière ;
 - de favoriser des opérations de solidarité sociale, d'appui et de coopération :
 - ⇒ par des actions relatives aux problèmes alimentaires des pays en développement dans les secteurs des céréales et de l'élevage ;
 - ⇒ par des opérations concertées, notamment avec les pouvoirs publics français ou communautaires, dans des pays tiers ;
 - de contribuer à des actions de recherche technique, économique et stratégique et de favoriser le développement d'innovations technologiques par la participation à des actions de recherche et développement.
- i) d'exercer une activité de recouvrement amiable pour compte de tiers dans le cadre de son objet social ;
- j) à titre accessoire à son activité, d'acquérir et gérer, administrer, améliorer, transformer, louer tous immeubles ou biens immobiliers, pour elle-même ou pour le compte de tiers ;

Dans le cadre des missions prévues ci-dessus, la société pourra effectuer des opérations avec toute personne physique ou morale, même étrangère et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou à des objets similaires ou connexes et accomplira, dans la mesure nécessaire, toutes formalités utiles en vue de se faire agréer par les Ministères et Administrations compétents aux fins d'être en mesure de les exercer.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 16ème - 23 avenue de Neuilly.

Il pourra être fixé en tout autre endroit de PARIS ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à sept millions quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (7.004.995 €) actions de cinq euros (5 €) chacune.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Le capital social est divisé en deux catégories d'actions, réparties comme suit :

- 999 Actions de Préférence A (ADP_A) ;
- 1.400.000 actions ordinaires.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits particuliers attachés aux ADP_A sont décrits à l'Annexe 1 des statuts.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sauf renonciation conformément à la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum requis par la loi en raison de son statut d'établissement financier, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins audit minimum.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominative lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5% l'an, jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un Registre côté et paraphé, dit Registre des Mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère par un transfert mentionné sur le Registre des Mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'action à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le Conseil d'Administration qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de ses décisions.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément présentée conformément à la loi.

En cas de refus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (à l'exception des ADP_A, en application des termes et conditions fixant les droits particuliers attachés aux ADP_A, visés aux termes de l'Annexe 1).

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires (à l'exception des ADP_A, en application des termes et conditions fixant les droits particuliers attachés aux ADP_A, visés aux termes de l'Annexe 1).

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents énumérés par la loi pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans, sans que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans puisse à aucun moment excéder la moitié des administrateurs en fonction.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année, de telle façon que la durée du mandat de chaque administrateur n'excède pas 3 ans. Chaque année le mandat des administrateurs sortants prend fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques et les représentants des personnes morales exercent leurs mandats en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au cumul.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, pour la durée de leur mandat d'administrateur, un Président, et un ou plusieurs Vice-Présidents, choisis parmi les administrateurs ou les représentants permanents, appelé(s) à présider le Conseil d'Administration en l'absence du Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil d'Administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le Conseil d'Administration décide d'exercer cette faculté pour une Assemblée donnée, il est fait état de cette décision du Conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées

par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 11- DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La validité des délibérations requiert la présence effective de la moitié au moins des administrateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Visioconférence ou moyens de télécommunication : Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour toute décision, sans restriction. Les administrateurs participant à ces réunions par de tels moyens sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Consultation écrite : Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises, sans restriction, par consultation écrite, y compris par voie électronique, sous réserve du droit pour chaque administrateur de pouvoir s'opposer à cette modalité de consultation.

Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision visée soit prise par consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président par écrit, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de deux (2) jours à compter de l'envoi de la consultation.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours pour faire part de leurs décisions, par tous moyens écrits à leur convenance. Le texte des décisions proposées ainsi que toute information nécessaire à la prise de décision sont mis à la disposition des administrateurs par tous moyens de communication écrits y compris par voie électronique.

La consultation écrite sera clôturée par anticipation en cas d'adoption ou de rejet des résolutions proposées à la majorité requise préalablement à l'expiration du délai susvisé. La Société informe

les administrateurs du résultat de la consultation dès que possible et au plus tard dans un délai de huit (8) jours ouvrés après sa clôture, par courrier électronique.

Vote par correspondance : En application des dispositions légales et réglementaires, les administrateurs peuvent également voter par correspondance préalablement à la tenue du Conseil d'Administration au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13- DIRECTION GENERALE

Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modifications statutaires.

Directeur Général

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 14 - COMITES

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités, notamment chargé(s) de le conseiller ainsi que la Direction Générale.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

TITRE IV

CENSEURS

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner pour une durée de trois ans, un ou plusieurs censeurs dont elle détermine les attributions et, le cas échéant, la rémunération.

Les Censeurs peuvent recevoir des jetons de présence si les modalités de répartition décidées par le Conseil d'Administration le prévoient.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital.

La convocation est faite par lettre simple quinze jours avant la date de l'Assemblée, ce délai étant réduit à six jours sur deuxième ou troisième convocation pour faute de quorum.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, si ses actions sont libérées de tous appels de fonds, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, ou voter par correspondance dans les formes énoncées par décret.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 2 - Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
- 3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.
- 4 - Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
- 5 - Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré non amorti.
- 6 - En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 7 - Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 8 - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 9 - La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23 - RESERVE STATUTAIRE

Il est ouvert dans les comptes de la société un compte de réserve indisponible dans lequel est enregistré le solde positif des "*bonis de liquidation*" dévolus à la Société par la Loi de finances rectificative pour 2003.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, par décision judiciaire ou survenir au terme fixé par les statuts.

L'Assemblée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle nomme ou révoque le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

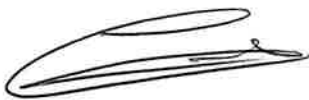
ARTICLE 25

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège de la société.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président Directeur Général



M. Eric THIROUIN

